



Toulon, le 12 octobre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°292/2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE
DE BANDOL (Var)
A L'OCCASION DU « TRIATHLON DE BANDOL 2017 »
LE 15 OCTOBRE 2017
(Compétition de natation)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 633 du 4 octobre 2017 du maire de Bandol,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Nicolas Vollono, représentant légal de l'association « Les Triathlons de Bandol », du 27 septembre 2017,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 4 octobre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Bandol de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du « **Triathlon de Bandol** », organisé au droit du littoral de cette commune, **le 15 octobre 2017 de 08h00 à 10h00 locales**, il est créé sur le plan d'eau, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A, B, C, D, E, F, G et H** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

Point A :	43° 08, 165'N	-	005° 45, 550'E
Point B :	43° 08, 126'N	-	005° 45, 648'E
Point C :	43° 08, 233'N	-	005° 45, 863'E
Point D :	43° 08, 337'N	-	005° 46, 090'E
Point E :	43° 08, 317'N	-	005° 46, 147'E
Point F :	43° 08, 150'N	-	005° 46, 034'E
Point G :	43° 08, 030'N	-	005° 45, 745'E
Point H :	43° 08, 153'N	-	005° 45, 535'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

le 15 octobre 2017 de 08h00 à 10h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les navires assurant la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1 lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ou du sauvetage, les navires et engins mis en place par le comité organisateur ainsi que les moyens nautiques affectés à la surveillance de la manifestation

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

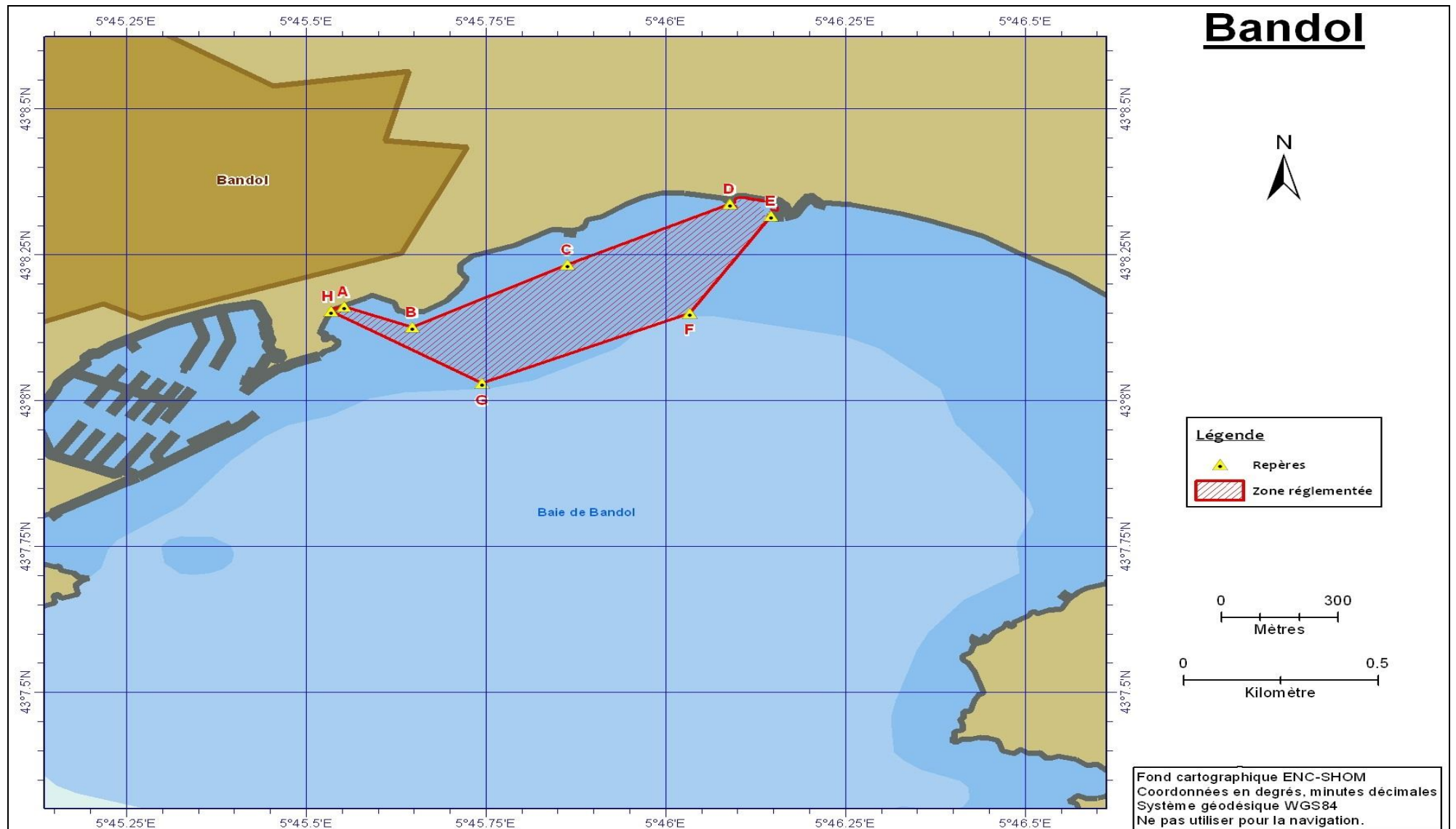
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°292/2017 du 12 octobre 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Var
- M. le maire de Bandol
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Mme le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- M. Nicolas Vollono
nicolas.vollono@gmail.com
triathlondebandol@gmail.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/ Approches Maritimes
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- Archives.